

# LES ACTES ET LES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Introduction

Le droit administratif comprend les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration. Ces règles régissent les rapports internes à l'administration ainsi que les relations qui se tissent entre la puissance publique et les administrés.

L'administration est dotée de plusieurs moyens lui permettant de fonctionner correctement et de remplir ses missions. A côté des moyens financiers relevant des finances publiques, l'administration dispose de moyens humains, matériels, et juridiques.

S'agissant des moyens humains, le statut général de la fonction publique dispose : « Est fonctionnaire l'agent qui, nommé dans un emploi public, a été titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative ». Il s'agit donc du fonctionnaire.

Les moyens matériels dont disposent les personnes publiques, englobent des biens de nature et d'origine diverses que l'on incorpore au domaine national (le domaine de l'Etat, celui de la wilaya, et celui de la commune). Le domaine national se divise en deux parties :

Il y a le domaine public comprend les biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée. Il s'agit du domaine public naturel tel les rivages de la

mer, les eaux, les richesses du sous-sol..., ainsi que du domaine public artificiel comme les voies ferrées, les ports et aéroports, les routes... Ces biens bénéficient d'une protection spéciale car ils sont inaliénables, insaisissables, et imprescriptibles.

Il y a ensuite le domaine privé qui comprend tous biens et droits non incorporés au domaine public, comme les immeubles à usage d'habitation, les objets mobiliers. Le domaine privé fait l'objet d'une protection spéciale même s'il est admis que certaines dépendances peuvent être privatisées ou cédées.

L'administration a également à sa disposition des moyens juridiques qui sont les actes et les contrats que nous borderons plus en détails.

## **Les moyens juridiques**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administration dispose de moyens juridiques qui lui permettent d'atteindre ses objectifs. Parmi ces moyens, les actes administratifs unilatéraux et les contrats administratifs occupent une place essentielle.

### **1. Les actes administratifs unilatéraux**

L'acte administratif unilatéral est une décision exécutoire prise par une personne publique qui emporte des droits et des obligations à l'égard des administrés.

Il y a deux grandes catégories d'actes administratifs unilatéraux :

- L'acte réglementaire qui est généralement impersonnel. Il s'agit par exemple d'un arrêté ministériel fixant les modalités de fonctionnement d'un organisme ;
- L'acte individuel qui est une décision relative à une situation individuelle et qui s'adresse à une personne déterminée. A titre d'exemple, nous pouvons citer le permis de construire.

Les actes administratifs unilatéraux sont exécutoires. Cela signifie que leur exécution n'a pas besoin de l'intervention d'un juge pour leur donner force exécutoire.

En dehors des cas où l'acte administratif a été édicté pour couvrir une période déterminée, ou a été annulé par le juge administratif, l'acte administratif peut être abrogé ou retiré :

- L'abrogation de l'acte signifie sa disparition pour l'avenir ;
- Le retrait de l'acte signifie sa disparition pour le passé le présent et l'avenir, ainsi l'acte disparaît de manière rétroactive. Le retrait peut s'envisager sur demande de la personne concernée, ou lorsqu'il est irrégulier il peut être retiré à tout moment.

## **2. Les contrats administratifs**

L'administration est appelée à conclure moult contrats. Elle se place sur le terrain du droit privé au même titre que les personnes privées. Il s'agit alors de contrats de droit privé. Dans d'autres cas, le contrat sera administratif car il sera conclu dans le domaine du droit public.

Afin de déterminer si le contrat est administratif donc de droit public il faut:

- Qu'au moins l'une des parties est une personne morale de droit public tel que l'Etat, la commune...
- Que le contrat contienne des clauses qui ne sont pas dans le cadre de droit privé.

Parmi les principaux types de contrats administratifs nous pouvons noter les contrats d'occupation du domaine public, les contrats de recrutement d'agents publics... Tous ces contrats doivent répondre à des règles de fond et de forme. Les clauses du contrat sont généralement fixées par l'administration de manière unilatérale et celle-ci dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat. Elle peut aussi pour motif d'intérêt général, procéder à la résiliation unilatérale du contrat.